



Conseil

Distr. générale
25 janvier 2010
Français
Original : anglais

Seizième session
Kingston (Jamaïque)
26 avril-7 mai 2010

Amendements à apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins

I. Introduction

1. La présente note vise à présenter et expliquer plusieurs amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, rendus nécessaires par des modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sur lequel se fonde celui de l'Autorité, notamment par la suppression du Tribunal administratif des Nations Unies, survenue le 31 décembre 2009, et la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation.
2. Rappelons que le Statut du personnel de l'Autorité avait été approuvé par l'Assemblée le 10 juillet 2001 (ISBA/7/A/5) alors qu'il était appliqué à titre provisoire depuis que le Conseil l'avait adopté à sa sixième session, en 2000. Avant 2000, l'Autorité appliquait *mutatis mutandis* le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision de l'Assemblée en date du 29 août 1996 (ISBA/A/15).
3. Il est proposé de modifier le Statut du personnel de l'Autorité afin de
a) reconnaître que le Tribunal d'appel des Nations Unies nouvellement créé a compétence pour connaître des requêtes introduites par les fonctionnaires de l'Autorité; et b) refléter plusieurs modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation depuis l'adoption de celui de l'Autorité.



II. Amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

A. Extension de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies

4. On se rappellera qu'eu égard aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, leurs fonctionnaires ne peuvent en principe saisir les juridictions internes du lieu d'affectation de griefs les opposant à leur employeur ni de questions disciplinaires. Ces organisations sont donc institutionnellement tenues d'offrir à leur personnel un dispositif de recours pour tout différend les opposant aux fonctionnaires. Pour appliquer son Statut du personnel, l'Autorité avait donc décidé, comme le Tribunal international du droit de la mer et plusieurs autres institutions spécialisées des Nations Unies, de reconnaître que le Tribunal administratif des Nations Unies était l'organe compétent pour connaître en appel de toute requête introduite par un fonctionnaire invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi, conformément à l'article 2 du Statut du Tribunal. Pour ce qui est de l'Autorité et du Tribunal international du droit de la mer, la décision de recourir au Tribunal administratif des Nations Unies comme juridiction d'appel en dernier recours a été rendue possible par la résolution 52/166 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a étendu la compétence du Tribunal administratif à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, aux conditions fixées dans un accord spécial conclu à cette fin. Cet accord a été conclu en 2003 par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Statut du personnel de l'Autorité dispose donc qu'en vertu de l'article 11.2, le Tribunal administratif des Nations Unies est la juridiction d'appel en dernier recours pour le règlement des différends opposant les fonctionnaires à l'Autorité.

5. Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/253 sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, menant ainsi à terme la refonte du système interne d'administration de la justice de l'Organisation, fondée en grande partie sur les recommandations du Groupe de la refonte du système de l'administration de la justice des Nations Unies, organe consultatif composé d'experts internationaux en droit administratif international. Pour l'essentiel, le Groupe a recommandé de remodeler le système de justice, notamment pour remédier aux insuffisances relevées, en particulier le manque d'indépendance des membres des différents organes de recours, de transparence et de professionnalisme, ainsi que la lenteur excessive des procédures.

6. Une des pierres angulaires du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies est la suppression au 31 décembre 2009 des commissions paritaires de recours et du Tribunal administratif des Nations Unies et la création de deux nouvelles juridictions, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies. Ce dernier remplace le Tribunal administratif, organe d'appel ouvert jusqu'alors aux fonctionnaires de l'Autorité. Il convient donc de prendre en compte les incidences pour l'Autorité des changements survenus à l'Organisation des Nations Unies.

7. Le nouveau système d'administration de la justice de l'Organisation ne concerne que le système des Nations Unies et les fonds et programmes dotés d'une administration distincte. Il ne s'applique pas automatiquement aux entités visées à l'article 14 du Statut du Tribunal administratif, dont l'Autorité. L'Organisation des Nations Unies a donc pris contact avec l'Autorité et les autres entités visées à l'article 14 afin de savoir comment celles-ci voulaient participer au nouveau système de justice. Deux options leur étaient proposées : 1) conserver un seul degré d'examen judiciaire, le Tribunal d'appel des Nations Unies remplissant pour l'essentiel les mêmes fonctions que le Tribunal administratif; ou 2) accepter la compétence du Tribunal du différend administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et participer ainsi à l'ensemble du nouveau système.

8. Actuellement, les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit de contester une décision administrative défavorable ou une mesure disciplinaire devant une commission paritaire de recours, conformément à la disposition 111.1 du Règlement du personnel. Pour cela, ils doivent présenter en temps utile une demande d'examen de la décision administrative. Conformément au chapitre XI du Règlement du personnel, la Commission paritaire de recours se compose d'un président désigné par le Secrétaire général en consultation avec le Comité du personnel, de membres (actuellement au nombre de trois) nommés par le Secrétaire général et d'un nombre égal de membres élus par le personnel. Les membres de la Commission sont choisis sur la base de leur expérience actuelle ou passée au sein du système des Nations Unies ou de l'Autorité. La Commission ne rend pas de décisions contraignantes mais soumet des opinions et recommandations au Secrétaire général pour décision. Celui-ci peut accepter ou rejeter la recommandation de la Commission. En cas de décision défavorable, le fonctionnaire peut saisir le Tribunal administratif des Nations Unies.

9. Ayant considéré les deux options, l'Autorité a jugé préférable de conserver un seul degré de juridiction, solution plus facile à mettre en œuvre, d'un meilleur rapport coût-efficacité et fondamentalement similaire au système antérieur. On ignore à ce jour comment fonctionne le nouveau système et il semble peu opportun d'engager l'Autorité dans un mécanisme dont la validité et l'efficacité restent à démontrer. De plus, les modifications qu'il faudrait apporter aux structures administratives et à l'organisation de l'Autorité pour y mettre en place le même système qu'à l'ONU semblent disproportionnées par rapport à sa taille et à ses besoins. À titre de comparaison, on notera qu'en 2007, 177 recours en tout ont été formés auprès des commissions paritaires de New York, Genève, Vienne et Nairobi alors que, depuis sa création, la Commission paritaire de recours de l'Autorité n'a été saisie qu'à deux reprises, une seule affaire parvenant au Tribunal administratif.

10. En outre, le secrétariat considère que le coût d'une participation à un système de justice formel à deux niveaux serait excessivement élevé puisque l'Autorité devrait contribuer en permanence au financement du Tribunal du contentieux administratif, qui représenterait un montant considérable. En revanche, pour recourir au Tribunal d'appel, l'Autorité ne devrait verser pour chaque affaire qu'un montant forfaitaire de 9 600 dollars, qui serait couvert par ses ressources budgétaires existantes et n'aurait aucune incidence sur son budget futur.

11. Pour ces raisons, ayant examiné les deux options, le secrétariat de l'Autorité avait confirmé à l'Organisation, sous réserve de confirmation par le Conseil et l'Assemblée, son intention de conserver un seul degré d'examen judiciaire et de

maintenir dans la mesure du possible la structure administrative de son système de justice interne, à savoir une commission paritaire de recours et la possibilité de demander un examen judiciaire à une instance d'appel, le Tribunal d'appel des Nations Unies. Il apparaît que d'autres entités visées à l'article 14, notamment l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Tribunal international du droit de la mer, ont fait le même choix.

12. Pour que le nouveau régime entre en vigueur, il faut que l'Autorité conclue avec l'Organisation des Nations Unies un accord administratif par lequel elle reconnaît la compétence du nouveau Tribunal d'appel et qu'elle modifie en conséquence le Statut et le Règlement du personnel. À l'issue de discussions entre le secrétariat de l'Autorité et le Bureau de l'administration de la justice de l'Organisation, un accord administratif fondé sur un modèle établi par celle-ci à l'intention de toutes les entités visées par l'article 14 a été conclu en février 2010. On trouvera le texte de cet accord à l'annexe I de la présente note. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article XI du Statut du personnel de l'Autorité figurent à l'annexe II. Ces modifications correspondent à celles qui ont été apportées au Statut du personnel de l'ONU (voir ST/SGB/2009/7).

13. Il convient de noter qu'après avoir approuvé les amendements au Statut du personnel, il faudra également modifier en conséquence le Règlement du personnel de l'Autorité¹. Ces modifications seront faites et l'Assemblée et le Conseil en seront informés en temps voulu.

B. Autres amendements proposés

14. Au cours des deux dernières années, l'Organisation des Nations Unies a mis en œuvre plusieurs réformes de gestion qui ont entraîné des modifications de son Statut du personnel (voir résolution 63/253 de l'Assemblée générale). Les modifications suivantes présentent un intérêt particulier pour l'Autorité :

- a) La suppression des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel (un système que l'Autorité n'a jamais appliqué mais qui figurait dans son Statut et son Règlement du personnel aux fins de l'uniformité au sein du système des Nations Unies) et leur refonte en un Règlement unique s'appliquant à tous les engagements;
- b) La reconnaissance officielle du droit au congé de paternité;
- c) La reconnaissance formelle du fait que l'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de renvoi sans préavis.

15. Il convient d'effectuer les modifications présentées à l'annexe II afin d'aligner le Statut du personnel de l'Autorité sur celui du personnel des Nations Unies sur ces points.

¹ Conformément au Statut du personnel, le Secrétaire général de l'Autorité a promulgué le Règlement du personnel en novembre 2001. Celui-ci a ensuite été révisé et le nouveau Règlement a été promulgué en 2006 à l'issue de modifications apportées au Règlement du personnel de l'ONU.

III. Recommandations

16. Le Conseil est invité :

a) À prendre note de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'Autorité en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires de l'Autorité, tel qu'il figure à l'annexe I;

b) À adopter et à appliquer provisoirement, en attendant que l'Assemblée les approuve, les amendements au Statut du personnel de l'Autorité figurant à l'annexe II.

Annexe I

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins

Étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires de l'Autorité internationale des fonds marins

Attendu que l'Autorité internationale des fonds marins est une organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi;

Attendu que l'Autorité internationale des fonds marins a institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées;

L'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies (les « Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Aussitôt que possible après la conclusion du présent Accord, l'Autorité internationale des fonds marins (l'« Autorité ») promulgue des modifications à son statut du personnel, reconnaissant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel »).

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître de toute requête introduite par un fonctionnaire de l'Autorité :

a) Aux fins de contester une décision administrative en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat d'emploi. Les termes « contrat » et « conditions d'emploi » s'entendent de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement et de tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation invoquée;

b) Aux fins de contester une décision administrative portant mesure disciplinaire.

2. La requête peut être introduite :

a) Par un fonctionnaire de l'Autorité;

b) Par un ancien fonctionnaire de l'Autorité;

c) Par l'ayant droit d'un fonctionnaire de l'Autorité souffrant d'incapacité ou décédé.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal d'appel décide.

4. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître d'une requête même si les faits qui la motivent sont antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord. Une requête est recevable au sens de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel si elle est

introduite dans les 90 jours de la réception de la décision du Secrétaire général de l'Autorité.

5. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'instance de premier recours visée au Statut du personnel de l'Autorité et si cette instance a communiqué son opinion au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal d'appel.

6. Aux fins du présent Accord, toute référence au Secrétaire général à l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel désigne le Secrétaire général de l'Autorité.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de son statut, le Tribunal d'appel peut condamner aux dépens l'auteur d'une requête considérée par l'instance de premier recours comme dénuée de fondement ou abusive.

Article 3

1. Conformément à l'article 10 du Statut du Tribunal d'appel, les arrêts du Tribunal sont définitifs et sans appel, sous réserve des dispositions de l'article 11 dudit statut.

2. L'Autorité est liée par l'arrêt du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires.

3. L'Autorité verse au Tribunal d'appel un montant forfaitaire de 9 600 dollars par affaire, sur facture émise à la date de la saisine du Tribunal. Elle verse cette somme en une fois, dans les trente (30) jours de la réception de la facture, au compte bancaire suivant :

Nom de l'établissement bancaire :	J.P. Morgan Chase (anciennement Chase Manhattan Bank), International Agencies Banking
Adresse :	1166 Avenue of the Americas, 16 th Floor, New York, NY 10036-2708
Numéro de compte :	485-0019-69
Code SWIFT :	CHASUS33
Numéro ABA :	021-000-021
Intitulé du compte :	United Nations General Trust Fund
Bénéficiaire :	United Nations Office of Administration of Justice
Devise :	Dollars des États-Unis

4. Le montant forfaitaire par affaire est révisé par l'Organisation des Nations Unies et peut être ajusté d'un commun accord entre les parties à la fin de 2011, puis tous les deux ans, pour refléter avec exactitude le coût des services rendus.

Article 4

1. En consultation avec le Secrétaire général de l'Autorité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel pour ce qui est des affaires relevant du présent Accord. Si le Président du Tribunal d'appel décide de convoquer

une session du Tribunal au siège de l'Autorité pour les besoins d'une affaire ou d'un groupe d'affaires relevant du présent Accord, l'Autorité fournit gratuitement à l'Organisation les locaux, les arrangements et les facilités nécessaires.

2. L'Autorité prend à sa charge toutes les dépenses non couvertes par le montant forfaitaire visé au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord et découlant des procédures du Tribunal d'appel nécessaires au règlement des affaires visées par le présent Accord. Il peut s'agir notamment des frais de voyage et frais connexes des fonctionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut et de ceux des témoins. Avant d'engager des dépenses supplémentaires, le Greffier du Tribunal d'appel informe le Secrétaire général de l'Autorité du montant estimatif de ces dépenses, de leur motif et des autres dispositions possibles.

Article 5

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.
2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent Accord.
3. Le présent Accord peut être modifié par consentement écrit des Parties.
4. Chaque Partie peut mettre fin à l'Accord pour motif valable, moyennant un préavis écrit de six mois.

Le présent accord est signé en double exemplaire en langue anglaise et en langue française, à la date figurant sous les signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Pour l'Autorité internationale
des fonds marins :

Ban Ki-moon
Secrétaire général

Nii Allotey Odunton
Secrétaire général

Annexe II

Tableau récapitulatif des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Article du Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Article du Statut du personnel de l'ONU (2009)

Amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins (en gras)

Alinéa e) de l'article 1.1

Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes, y compris les fonctionnaires titulaires d'engagements relevant des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel.

Alinéa e) de l'article 1.1

Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes, y compris les fonctionnaires des organismes dotés d'un budget distinct, qui sont titulaires d'engagements relevant du Règlement du personnel.

Alinéa e) de l'article 1.1

Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes **qui sont titulaires d'engagements relevant du Règlement du personnel.**

Article 6.2

Le Secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour l'assurance maladie, des congés de maladie et de maternité, et de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Autorité. Le Secrétaire général peut proposer aux fonctionnaires d'adhérer, sur une base volontaire, à une assurance-groupe, sur la vie.

Article 6.2

Le Secrétaire général établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale, prévoyant notamment la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie, de maternité et de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6.2

Le Secrétaire général établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale, prévoyant notamment **la protection de la santé** des intéressés et des congés de maladie, de maternité et **de paternité**, et de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Autorité. Le Secrétaire général peut proposer aux fonctionnaires d'adhérer, sur une base volontaire, à une assurance-groupe, sur la vie.

Article 10.2

Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.

Article 10.1

a) Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires à tout fonctionnaire en cas de faute professionnelle.
b) Constituent des fautes graves l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.

Article 10.2

Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave. **L'exploitation sexuelle et les abus sexuels constituent des fautes graves.**

Chapitre XI**Recours****Article 11.1**

Le Secrétaire général institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

Article 11.2

Le Tribunal administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît de requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.

Chapitre XI**Recours****Article 11.1**

Il est institué une procédure formelle d'administration de la justice à double degré :

a) Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies connaît, dans les conditions fixées par son statut et son règlement, des requêtes de fonctionnaires invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes;

b) Le Tribunal d'appel des Nations Unies connaît, dans les conditions fixées par son statut et son règlement, des recours formés par l'une ou l'autre partie contre tous jugements du Tribunal du contentieux administratif.

Chapitre XI**Recours****Article 11.1**

Il est institué une procédure formelle d'administration de la justice à double degré.

Article 11.2

Le Secrétaire général institue **une procédure neutre du premier degré** à laquelle participe le personnel **et qui se prononce** sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

Article 11.3

Le Tribunal d'appel des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent l'inobservation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.